

Arrêt

n° 286 147 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion catholique et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous appartenez au groupe de jeunes de l'église.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2019, alors que vous êtes en vacances chez votre grand-mère, vous êtes surpris par cette dernière en train d'embrasser [B. D], votre ami d'enfance. Vous êtes frappé par votre grand-mère. Le lendemain, votre père vient vous chercher et vous frappe à plusieurs reprises.

Votre père informe le curé et le groupe de jeunes de l'église de votre homosexualité et vous êtes exclu de ce groupe.

Vous êtes maltraité par votre père jusqu'à ce que votre mère décide de vous envoyer étudier en Pologne. Vous partez alors en Angola pour obtenir un visa d'études. Les démarches n'aboutissent pas car le passeport de votre mère est confisqué par votre père et elle ne peut pas vous rejoindre en Angola pour la demande de visa.

Vous rentrez chez vos parents au Congo et vous commencez vos études à l'Institut du pétrole et du gaz à Kinshasa.

En février 2020, votre père part à l'Institut pour informer le recteur et les étudiants que vous êtes homosexuel et ceux-ci vous frappent. Vous quittez l'Institut car votre père n'est pas d'accord que les homosexuels puissent étudier.

En septembre 2020, suite à une dispute, votre père frappe votre mère et elle quitte la maison. Votre père vous chasse alors de la maison et vous appelez votre oncle maternel qui vous aide à continuer les démarches pour obtenir un visa d'études pour l'Ukraine.

Le 17 novembre 2020, vous quittez le Congo, en avion, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa étudiant en direction de l'Ukraine. Là-bas, vous étudiez l'informatique jusqu'à l'éclatement du conflit russo-ukrainien.

Le 1er mars 2022, vous quittez l'Ukraine en direction de la Pologne et puis vous rejoignez la Belgique pour y introduire une demande de protection internationale le 08 mars 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez votre père et la population congolaise en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport congolais, votre attestation de naissance, votre titre de séjour en Ukraine, une lettre de prise en charge de la part de votre oncle, le certificat de décès de votre oncle, une attestation de bénévolat de l'asbl Change et l'inscription à un cours de polonais. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son homosexualité et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

En effet, elle considère que le requérant a tenu des propos inconsistants, répétitifs et stéréotypés au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait découvert son homosexualité. Elle estime qu'au vu du contexte familial et sociétal homophobe dans lequel il prétend avoir évolué, il est incohérent qu'il ait pris le risque d'embrasser son ami dénommé B. D. alors qu'il se trouvait chez sa grand-mère. Elle considère également que les circonstances dans lesquelles il aurait décidé d'« avouer » son homosexualité à son ami B. D. ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir vécu dans la peur qu'on découvre son orientation sexuelle et qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. En outre, elle remet en cause l'existence du dénommé B. D. après avoir estimé que le requérant n'a pas pu livrer des informations suffisantes sur cette personne.

Par ailleurs, elle considère que le requérant a tenu des propos très peu détaillés au sujet des maltraitances et violences qu'il aurait subies en raison de son homosexualité et en particulier de la part de son père. Elle estime également que les propos du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelle raison son père aurait révélé son homosexualité à sa famille, au recteur et membres de son institut scolaire, ainsi qu'au curé et membres de son église alors qu'il est tellement honteux pour lui que son fils soit homosexuel. Elle reproche ensuite au requérant son désintérêt vis-à-vis de sa situation personnelle dès lors qu'il ignore et n'a pas essayé de se renseigner sur la situation des homosexuels en Ukraine outre qu'il ne sait rien de la législation relative à l'homosexualité en Belgique et en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Ensuite, elle relève des contradictions entre le récit du requérant et des informations apparaissant sur le réseau social Facebook, en particulier sur la page personnelle du requérant et sur celles de ses parents et de son frère.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans son recours, la partie requérante critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient que le requérant a tenté, avec ses mots, d'expliquer une identité de genre et elle reproche à la partie défenderesse de confondre l'identité de genre avec l'orientation sexuelle. Elle fait valoir que le requérant est seulement âgé de vingt ans et qu'au vu du contexte homophobe dans lequel il se trouvait en RDC, il est normal qu'il n'ait pas eu l'occasion d'une introspection complète quant à sa sexualité. Elle répond ensuite aux différents motifs de la décision attaquée en fournissant des explications factuelles. Elle sollicite également le bénéfice du doute en faveur du requérant.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil en date du 6 janvier 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) un certificat médical daté du 26 octobre 2022 et une capture d'écran de sa page personnelle Facebook.

5. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité de l'homosexualité du requérant et sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en RDC en raison de son orientation sexuelle.

6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos crédibles et empreints de sincérité concernant la découverte de son homosexualité (voir notamment le dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se contente de retranscrire une partie des propos que le requérant a tenus au sujet de la découverte de son homosexualité pour ensuite conclure que ces propos sont inconsistants, répétitifs, stéréotypés et dénués de vécu ; elle n'explique toutefois pas valablement en quoi les déclarations du requérant seraient non convaincantes. En effet, si le Conseil ne conteste pas que le récit du requérant relatif à la découverte de son homosexualité manque de consistance, il considère toutefois que cette inconsistance peut valablement s'expliquer par les précisions apportées dans le recours, à savoir que le requérant est de nature timide et effacée et n'ose pas s'exprimer (requête, p. 6). De plus, lorsque le Conseil a interrogé le requérant sur son homosexualité conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il a également pu constater que le requérant était extrêmement réservé et qu'il avait des difficultés à s'épancher sur son homosexualité en tant que telle. Il n'en reste pas moins que les propos qu'il a tenus sur ce point se sont avérés convaincants et sincères.

7.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le requérant établit à suffisance la réalité de son homosexualité sur la base de ses déclarations faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à l'audience.

7.3. Ainsi, dans la mesure où le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie, il estime qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des craintes de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle. Une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il convient de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant. Or, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point est insuffisante et ne lui permet pas de se forger une conviction quant à la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle que, selon les dispositions applicables en la matière (v. articles 9 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres

raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « *pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité* » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « *la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution* » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cf* les points 53 à 57 de l'arrêt).

En outre, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, « *lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive* » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour de justice de l'Union européenne énonce que « *dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique* » (point 59 de l'arrêt).

Or, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne peut pas se prononcer en tenant compte des enseignements ci-dessus mis en avant dans l'arrêt X, Y, Z du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, alors que le requérant explique que la population congolaise est particulièrement homophobe et qu'il a été informé des cas de plusieurs personnes homosexuelles qui ont été arrêtées et détenues en RDC après avoir été accusées auprès de la police (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 10, 14, 15, 16, 23, 25), le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'exprime pas sur la crédibilité de tels propos tandis que le dossier d'asile du requérant ne contient aucune information objective sur la situation des homosexuels en République démocratique du Congo, ce qui empêche le Conseil d'avoir une connaissance suffisante et utile sur la manière dont les homosexuels sont traités en RDC. Or, à défaut d'informations pertinentes et actualisées sur la situation des personnes homosexuelles en RDC, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause sur le bienfondé de la crainte de persécution que le requérant relie à son homosexualité.

- Enfin, à supposer que l'examen des deux précédentes questions n'aboutisse pas à l'octroi d'une protection internationale au requérant, le Conseil estime qu'il restera à évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou une réserve dans l'expression de celle-ci, notamment en adoptant une attitude discrète, mais également en tenant compte du caractère éventuellement « *intolérable* » de la vie du requérant en RDC en tant qu'homosexuel, eu égard aux circonstances individuelles propres à son cas personnel et eu égard au contexte général prévalant actuellement dans son pays d'origine (*cf* notamment l'arrêt précité du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne ; les arrêts du Conseil n°116 015 et n°116 016 du 19 décembre 2013 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 42).

7.4. Par conséquent, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 août 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ